

## **VD\_GERICHTE ZC16.019653 vom 18. Mai 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC16.019653](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC16.019653)

FR: VD\_GERICHTE ZC16.019653 du 18 mai 2017

IT: VD\_GERICHTE ZC16.019653 del 18 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'AVS, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal cantonal des assurances compétent (art. 56 al. 1 et 57 LPGA). En dérogation à l'art. 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur est domicilié est compétent pour traiter les

- 7 - recours en matière de responsabilité au sens de l'art. 52 LAVS (art. 52 al.

#### **E. 5**

a) À titre liminaire, il convient d'examiner si la prétention de l'intimée n'est pas prescrite. Le dommage est survenu avec le prononcé de faillite le 15 décembre 2011 et la Caisse a été informée de sa collocation dans la liquidation par avis de l'Office des faillites de l'arrondissement de [...] du 5 juin 2012 annonçant un dividende de première classe estimé à 1 %. La prescription de deux ans de l'art. 52 al. 3 LAVS a été interrompue le 17 juillet 2012, par la décision en réparation du dommage de la Caisse. Z.\_\_\_\_\_ a formé opposition contre cette décision le 10 août 2012, acte qui a fait partir un nouveau délai de prescription de deux ans (cf. ATF 135 V 74 consid. 2). Par déclarations des 15 juillet 2014 et 9 décembre 2015, Z.\_\_\_\_\_ a indiqué renoncer à se prévaloir de l'exception de prescription jusqu'au 31 décembre 2015, respectivement jusqu'au 31 décembre 2016, possibilité que prévoit expressément l'art. 52 al. 3, 3e phrase, LAVS. Compte tenu de ces renoncements, il faut constater que l'action en réparation du dommage n'était pas prescrite lorsque la Caisse a rendu la décision sur opposition du 9 mars 2016. b) Dans son recours, le recourant fait valoir que l'existence d'un dommage et le montant de celui-ci ne seraient pour l'heure pas établis, étant donné, d'une part, l'action révocatoire ouverte à son encontre, et d'autre part, le fait que l'actif de la masse en faillite serait suffisant pour couvrir la créance potentielle de la Caisse AVS. Il faut tout d'abord relever que les cotisations sont dues à la Caisse dès le moment où le salaire est versé et que celui qui néglige de les payer doit réparer la totalité du dommage ainsi occasionné (cf. consid. 3a). C'est par conséquent à juste titre que la Caisse a réclamé le montant des cotisations afférentes aux salaires annoncés et versés pour 2011 puis a ouvert une action en réparation du dommage auprès de Z.\_\_\_\_\_ après avoir été informée de l'insolvabilité de F.\_\_\_\_\_ SA. Si la contestation quant au salaire de Z.\_\_\_\_\_ aboutit à ce qu'il doive restituer une partie du salaire perçu, la Caisse procédera, le cas échéant, à une modification

- 15 - des cotisations dues et du montant du dommage à réparer, comme elle l'a annoncé dans sa décision sur opposition. Cela ne remet toutefois pas en cause l'existence actuelle du dommage subi par la Caisse ensuite du non- paiement des cotisations par F.\_\_\_\_\_ SA. Selon la jurisprudence, lorsque le dommage ne peut pas, vu l'incertitude planant par exemple sur le dividende d'une faillite ou le bénéfice d'une liquidation, être exactement déterminé ou du moins ne peut pas l'être d'une manière suffisamment fiable, le lésé peut néanmoins faire valoir l'entier de son préjudice supposé dans le cadre d'une action en responsabilité, à la condition que le dividende de faillite ou le bénéfice de liquidation soit cédé à l'auteur du dommage. Cette solution, retenue en droit public (ATF 108 Ib 97 consid. 1c p. 100) et en droit civil (ATF 111 II 164 consid. 1b p. 167), a été étendue en matière d'assurances sociales (ATF 113 V 180 consid. 3b p. 183), et également reprise dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Il serait en effet contraire aux intérêts des parties d'ajourner indéfiniment l'exercice de créances en dommages- intérêts, notamment lors de liquidations compliquées. Cette manière de procéder respecte par ailleurs mieux le but des règles en matière de responsabilité. Elle permet de remettre le lésé dans la situation dans laquelle il se serait trouvé s'il n'avait pas été victime du comportement illicite de l'auteur du dommage et, indirectement, d'exclure qu'il se trouve, en raison de l'intrication des procédures, surindemnisé. Il paraît en outre plus équitable que ce soit l'auteur du dommage qui supporte en définitive les conséquences dues à l'incertitude planant sur le résultat définitif de la liquidation (ATF 139 V 176 consid. 9.2 ; voir également Isabelle Vetter-Schreiber, Staatliche Haftung bei mangelhafter BVG-Aufsichtstätigkeit, 1996, p. 134). La Caisse était dès lors fondée à ordonner à Z.\_\_\_\_\_ de payer la totalité du montant dont elle a été privée. Le calcul du montant réclamé au recourant n'apparaît en outre pas critiquable au vu des pièces du dossier.

- 16 - c) En sa qualité de président du conseil d'administration, respectivement d'administrateur unique de F.\_\_\_\_\_ SA, il incombait à Z.\_\_\_\_\_ de s'assurer que les cotisations paritaires afférentes aux salaires versés fussent effectivement payées à la caisse de compensation, conformément aux prescriptions légales (art. 14 al. 1 LAVS en corrélation avec les art. 34 ss RAVS). Or il n'a à l'évidence pas rempli ces devoirs. d) Contrairement à ce qu'il prétend, le recourant s'est fait l'auteur d'une négligence grave. Z.\_\_\_\_\_ n'était pas sans ignorer qu'il était de sa responsabilité de faire en sorte que les cotisations soient intégralement payées à la Caisse. Etant administrateur unique de la société, il connaissait la situation financière très délicate de celle-ci et aurait dû communiquer à temps à la Caisse le montant des salaires versés afin que les cotisations puissent être réglées tant qu'il y avait les liquidités nécessaires. Il aurait en particulier dû ne verser que les salaires pour lesquels les créances de cotisations qui en découlaient de par la loi pouvaient être couvertes, dès lors que les ressources financières de la société ne lui permettaient pas de payer les cotisations paritaires dans leur intégralité (cf. TF 9C\_338/2007 du 21 avril 2008 consid. 3.2 et l'arrêt cité). De plus, il faut constater que le recourant s'est versé en 2011 un salaire de 304'076 fr., ce qui a complètement asséché les liquidités de la société faillie (cf. circulaire aux créanciers de l'Office des faillites du 16 mai 2013). Le versement d'un tel salaire a d'ailleurs été contesté par un cessionnaire des droits de la masse en faillite. Dans des situations de ce genre, c'est-à-dire lorsque les administrateurs sauvegardent leurs intérêts, alors qu'aucune perspective d'assainissement n'est envisageable et envisagée, leur responsabilité doit s'apprécier avec une extrême rigueur. On pouvait attendre de l'administrateur qu'il revoie à tout le moins à la baisse sa rémunération à partir du moment où la mise en liquidation de la société a été envisagée et

alors que des dettes de cotisations aux assurances sociales restaient impayées (cf. TF H 174/05 du 6 février 2006 consid. 5.2).

- 17 - Pour les mêmes raisons, force est de constater qu'il n'existe aucun motif qui rendrait excusable le comportement que le recourant a adopté à l'égard de la Caisse. Au vu du salaire qu'il s'est versé en 2011, on voit en effet mal comment l'inobservation des prescriptions relatives au paiement des cotisations pourrait être justifiée par des considérations liées à la survie de la société. Le recourant ne saurait par conséquent être mis au bénéfice de circonstances favorables. e) Finalement, il y a lieu d'admettre un lien de causalité adéquate entre les manquements du recourant et le préjudice subi par l'intimée.

## **E. 6**

a) Au vu de ce qui précède, les conclusions du recourant sont mal fondées et c'est à juste titre que la Caisse a exigé de sa part la réparation de son dommage à hauteur de 15'007 fr. 90. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. b) La procédure étant gratuite en vertu du droit fédéral (cf. art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais judiciaires. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, ni au recourant qui succombe (art. 55 al. 1 LPA-VD et 61 let. g LPGA), ni à la Caisse, qui n'y a pas droit comme assureur social (cf. ATF 128 V 323). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 9 mars 2016 par la Caisse J.\_\_\_\_\_ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

- 18 - Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Nicolas Blanc (pour le recourant), - Caisse J.\_\_\_\_\_, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.